

Documents administratifs

Le calendrier républicain.

Institué par la Convention le 24 novembre 1793, le calendrier républicain demeura en usage jusqu'au 1^{er} janvier 1806.

L'an I de l'ère des Français se comptait à partir du 22 septembre 1792, date de l'équinoxe d'automne correspondant au premier jour de la République. Cela implique qu'aucun document ne porte la date de l'an I, puisque la fondation du calendrier ne date que du 15 vendémiaire de l'an II, soit le 6 octobre 1793.

L'année de 360 jours était divisée en 12 mois de 3 décades de 10 jours, afin de se conformer aux règles du système métrique. Ces jours avaient pour noms : **primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi et décadi**.

Les jours furent divisés en 10 heures partagées elles-mêmes en dix ensembles de minutes.

Pour pallier l'inconvénient de n'avoir que 360 jours, on ajouta 5 ou 6 jours complémentaires qui devaient être consacrés à la célébration des fêtes républicaines : les **sans-culottides**. Ces jours complémentaires étaient ajoutés entre la fin de fructidor et la fin de vendémiaire.

Les années bissextiles furent l'an III, l'an VII et l'an IX.

Le calendrier républicain fut remis à l'honneur par les insurgés de la commune de Paris, par décision du Comité de Salut public, constitué le 1^{er} mai 1871. Son utilisation ne fut effective que pendant la période du 6 au 23 mai 1871 et pour deux applications : le Journal officiel de la République Française dans son édition parisienne, et les affiches ou proclamations placardées par le Comité.

Le premier document daté de cette époque fut le décret exigeant la démolition de la chapelle de Louis XVI, le 6 mai 1871 (16 floréal de l'an 79) et, pour la dernière fois, une affiche appelant aux armes, au début de la semaine sanglante, le 23 mai 1871 (3 prairial de l'an 79).

Michel Ameuw

Décrets rendus par la Convention nationale pendant l'An II.

Premier Brumaire.

Décret qui défend d'exiger des colons ou métayers aucunes prestations féodales.

La Convention nationale, informée que, par l'abus qui a été fait, dans plusieurs départemens de la République, des lois des 11 mars 1791 et 25 août 1792, relatives aux comptes que les fermiers, colons et métayers doivent tenir aux propriétaires de la valeur des dîmes, droits féodaux et rentes seigneuriales, supprimés depuis la passation de leurs baux, on y a conservé, à la charge des colons et métayers exploitans sans baux, des prestations odieuses à tous ces amis de la liberté, et dont le maintien ne seroit propre qu'à faire revivre l'ancien régime ; après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Article Premier.

Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non-cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers-cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucun droit de dîmes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, et ce nonobstant toutes stipulations qui demeurent nulles, comme tendantes à faire revivre un régime exécuté de tous les Français.

II. Ne pourront néanmoins être répétées les sommes ou objets payés pour raison de droit ci-dessus, avant la publication du présent décret.

III. Tous procès commencés et jugement non exécutés en faveur de propriétaires non-cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

IV. Il n'est préjudicié, par le présent décret, à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entr'eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à-propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnée au premier article.

13 Brumaire.

Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Article Premier.

Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

II. Les meubles ou immeubles, provenant de cet actif, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux.

III. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif : les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barre ; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnoie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

IV. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale : les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au directeur-général de la liquidation, ou aux corps administratifs, d'ici au premier de germinal, sixième mois de la seconde année républicaine (2 mars 1794, vieux style) ; et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la République.

V. la liquidation des créances dues par les fabriques, se fera comme celles des créances dues par les corps ou communautés ecclésiastiques supprimés : le remboursement ou l'inscription sur le grand livre, sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

25 Brumaire.

Décret portant que les prêtres mariés ou dont les bans ont été publiés,
ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion.

Article Premier.

Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés ; ceux qui antérieurement au présent décret auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790.

II. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis, conformément à la loi du 30 vendémiaire dernier.

III. La dénonciation ne pourra être jugée valable, si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

IV. Sur la proposition faite de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte, ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste, ne les concerne pas.

Orthographe respectée

Transmis par Michel Ameuw

Quelques termes d'archivistique.

Les **archives** sont l'ensemble des documents, quels que soient leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et destinés par leur nature à être conservés par cette personne même.

Un **fonds d'archives** est l'ensemble des documents provenant des activités d'une personne physique ou morale et dont l'accroissement s'est effectué dans l'exercice de ces activités (par exemple fond de la famille X, de la commune Y). La notion de fonds d'archives s'oppose à celle de collection, cette dernière étant constituée d'un ensemble de documents dont la réunion est le fruit d'un choix ou du hasard et qui n'étaient pas destinés à être conservés ainsi groupés.

Une **série** est un ensemble d'archives déterminé de manière conventionnelle, soit d'après la matière (par exemple, la série O des Archives départementales est consacrée à l'administration communale), soit d'après la période (la série L des Archives départementales est consacrée à l'ensemble des fonds administratifs et judiciaires du département pendant la période révolutionnaire), soit d'après la provenance (la série X des Archives nationales est consacrée aux archives du Parlement de Paris).

Séries et fonds peuvent coïncider ou non. Il n'est pas rare que plusieurs fonds d'archives soient regroupés dans une même série. Par exemple les fonds des tribunaux (depuis l'an VIII) ayant un siège dans un département sont réunis dans la série U des Archives départementales.

La plupart des séries sont divisées en sous-séries. Les séries sont désignées par des lettres de l'alphabet, les sous-séries par des chiffres qui précèdent la lettre de série dans les Archives départementales. Dans les Archives nationales, les chiffres des sous-séries suivent la lettre de la série, et les sous-séries sont elles-mêmes divisées plusieurs fois, les subdivisions étant désignées par un ensemble complexe de lettres et de chiffres.

Le cadre des séries des Archives départementales est identique pour tous les services (ou dépôts) des différents départements. Il en est de même pour les archives communales et les archives hospitalières.

Chaque série et sous-série est constituée d'articles.

L'article est l'unité matérielle de base des classements d'archives. Ce peut être une **liasse**, un **registre**, un **carton**, un **rouleau**.

La liasse et le carton sont constitués soit d'un **dossier**, soit d'un ensemble de dossiers et de pièces sanglées ou ficelées. Le dossier d'archives est un ensemble de pièces reçues ou élaborées par une personne physique ou morale pour la conduite d'une affaire déterminée.

La **pièce** d'archives est la plus petite unité d'archive indivisible. Elle peut être constituée d'une ou plusieurs feuilles (contrat de mariage, lettre...), d'un cahier, d'un registre.

Un article est désigné par sa **côte**, combinaison de chiffres et de lettres : Aux éléments désignant la série, la sous-série (le cas échéant) il faut ajouter le numéro de l'article. Ce numéro est toujours le dernier de la côte.

Pour guider les recherches, divers documents peuvent être consultés.

L'**état général des fonds** d'un dépôt d'archives donne un aperçu d'ensemble du contenu des fonds conservés dans ce dépôt.

Le **guide des Archives départementales** est un état des fonds présenté avec plus de détails. Il renferme aussi d'autres renseignements d'ordre pratique ou d'ordre intellectuel pour aider le lecteur dans ses recherches. Il comporte la liste des instruments de recherche conservés dans le dépôt.

L'**inventaire analytique** donne l'analyse, pièce par pièce, de tous les articles. Il est utilisé pour des fonds importants.

L'**inventaire sommaire** est un inventaire détaillé où chaque article fait l'objet d'une rubrique générale, suivie de l'analyse des pièces les plus importantes.

Le **répertoire numérique** ne comporte que l'énumération des articles composant chaque série. Chaque article est désigné par un nom aussi court que possible caractérisant l'ensemble des éléments qui le composent.

Par Michel Ameuw

Glossaire des archives.

Article.

Pièces de même provenance, se rapportant à un même objet et dont l'importance matérielle ne dépasse pas la capacité d'une unité matérielle de conditionnement. L'article constitue l'unité intellectuelle de description et l'unité matérielle pour la cotation, le rangement et la communication des articles.

Bordereau de versement.

Pièce justificative de l'opération de versement comportant le relevé détaillé des documents ou dossiers remis à un service d'archives par un service versant. Le bordereau de versement tient lieu de procès-verbal de prise en charge et d'instrument de recherche.

Cadre de classement.

Plan directeur préétabli qui fixe, au sein d'un service d'archives, la répartition des fonds et des collections entre de grandes subdivisions, appelées séries et sous-séries.

Collection.

Réunion artificielle de documents en fonction de critères communs liés à leur contenu ou à leur support et dont la juxtaposition est le fruit de la volonté ou du hasard.

Communicabilité.

Qualité d'un document ou d'un fonds d'archives que son régime juridique rend accessible au public.

Cote.

Ensemble des symboles (lettres, chiffres, signes) identifiant chaque article d'un service d'archives et correspondant à sa place dans le cadre de classement.

Fonds.

Ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions. Cette notion s'oppose à celle de collection.

Producteur.

Personne physique ou morale, publique ou privée, qui a produit, reçu, et conservé des archives dans l'exercice de son activité.

Série.

Division primaire d'un cadre de classement, généralement désignée par une lettre, ou plusieurs lettres, de l'alphabet, appelées « lettres de série » qui servent à la cotation des articles qui les composent.

La série, qu'il ne faut pas confondre avec la série organique, correspond soit à un fonds, soit à une partie de fonds ou à un regroupement de fonds, soit encore à une tranche chronologique.

Série organique.

Division organique du fonds, identifiée par l'archiviste lors de son classement, qui constitue un ensemble de dossiers maintenus groupés parce qu'ils résultent d'une même activité, se rapportent à une même fonction ou à un même sujet, ou revêtent une même forme.

Thésaurus.

Liste contrôlée de descripteurs reliés entre eux par des relations sémantiques, hiérarchisées, associatives ou d'équivalence, servant à indexer les notions d'une unité de description.

Versement.

Opération matérielle et intellectuelle par laquelle la responsabilité de la conservation des archives passe de l'administration à un service d'archives. Ce terme désigne aussi, par extension, les documents ainsi transférés.

D'après l'Abrégé d'archivistique. Association des Archivistes Français.

Mentions marginales.

Les mentions marginales sont destinées à établir un lien entre deux actes d'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou jugement. Elles consistent en une notation sommaire, en marge de l'acte ou du jugement antérieurement dressé, qui vient modifier l'état-civil de la personne concernée.

Ces mentions sont très importantes pour le généalogiste, puisque la connaissance d'un acte lui permettra, grâce à la présence d'une mention marginale, d'avoir connaissance d'un autre acte.

Sous l'Ancien Régime il n'y avait pas de mentions marginales. Elles sont venues avec le code civil. Dans l'ordre ou elles sont apparues :

Acte de reconnaissance d'un enfant naturel. A porter en marge de l'acte de naissance (code Napoléon art. 62).

Acte de mainlevée d'opposition à un mariage. A porter en marge de l'inscription de l'acte d'opposition (code Napoléon art. 67). L'article 67 prévoyait que les oppositions seraient portées sur le registre des publications. La loi du 8 avril 1927 ayant supprimé ces registres, elles sont depuis cette date inscrites dans l'acte de mariage (code Napoléon, art. 67 nouveau).

Rectifications d'état civil. Sont mentionnées en marge des actes concernés (code Napoléon art. 101).

Divorce. Introduit par la loi du 20 septembre 1792, supprimé en 1816, il a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884. Depuis la loi du 18 avril 1886 (art. 251), mention doit en être faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage s'il a été transcrit en France.

Célébration du mariage. A reporter en marge des actes de naissance des époux depuis 1897 (loi du 17 août, art. 76 du code civil).

Légitimation. En marge de l'acte de naissance depuis 1897.

Adoption par la nation. Depuis 1917, le jugement portant adoption par la nation est à mentionner en marge de l'acte de naissance du pupille.

Arrêt déclaratif de naissance. Depuis 1919 « Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement dans lequel est né l'enfant et mention sommaire sera faite en marge à l'acte de naissance ».

Réconciliation des époux séparés de corps. Depuis 1938, mention doit être faite de l'acte notarié en marge de l'acte de mariage et du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation.

Acte de décès. Depuis l'ordonnance du 29 mars 1945, mention est faite en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Décès hors du domicile. Depuis l'ordonnance du 29 mars 1945, transcription du jugement arrêt déclaratif du décès en marge des registres de la commune où l'acte de décès aurait du normalement être dressé à la date du décès. La mention de la transcription du jugement ou de l'arrêt déclaratif du décès doit en outre être portée à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès (et si elle est déjà dressée, à la suite de la table décennale) de la commune du dernier domicile où l'acte de décès aurait du être transcrit.

Mort pour la France. Depuis 1945 mention en marge de l'acte de décès de la décision administrative constatant que le défunt est « mort pour la France ».

Contrats d'adoption. Depuis 1955 mention doit être faite des transcriptions des jugements et arrêts homologuant un contrat d'adoption, ou portant révocation de l'adoption, en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Transcription des jugements et arrêts rendus en matière d'**Etat des personnes** et comportant une incidence sur l'état civil : depuis 1955 mention doit en être portée en marge des actes indiqués par les juges (jugements faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle...)

Jugement ou arrêt de **Légitimation adoptive**. Depuis 1955 mention doit être portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Jugements déclaratifs de décès. Depuis 1958 mention doit être portée en marge de l'acte de naissance du décédé.

Changements de noms. Depuis 1958 mention doit être portée en marge de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Francisation. Depuis 1958 mention doit être portée en marge des actes d'état civil de l'intéressé, de son conjoint et des enfants mineurs.

Depuis la loi du 28 octobre 1922, les actes de naissance doivent indiquer la date et le lieu de naissance des parents. Cette loi a modifié l'article 34 du code civil.

Par Michel Ameuw

Centre des Archives Multirégional SNCF.

Rue du Lieutenant Pasquet 34500 Béziers

Ce centre met à disposition :

Des dossiers nominatifs historiques des personnels (communicables dans le respect de la loi), classés selon les réseaux et les années de naissance de l'agent, à partir de 1870 pour la majorité.

Des dossiers de pensions éteintes depuis 1953 pour des agents du cadre permanent et cadres supérieurs, nés à partir de 1850.

Des dossiers de pensions éteintes depuis 1960 pour l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine (22300 dossiers), les anciens réseaux d'Afrique du Nord (19300 dossiers), les agents étant nés à partir de 1860.

Des dossiers de carrière. Pour toute recherche il faut connaître les noms et prénom de l'agent, son année de naissance, l'année et lieu de son départ.

Des dossiers de personnels divers d'Alsace-Lorraine : invalides, secours de guerre, secours annuels renouvelables, pour les agents nés après 1860. Soit 2108 dossiers.

Des livres et registres reprenant les retraites des personnels, les lois et législations au sein des compagnies, au nombre de 1047.

Tous ces documents sont conservés sur papier ou microfilmés.

Les recherches peuvent être faites sur place (en prenant rendez-vous pour bénéficier d'une aide) ou par correspondance, payantes, (en donnant le maximum de renseignements concernant l'agent recherché).

Centre des Archives diplomatiques de Nantes.

17 rue du Casterneau 44000 Nantes

Le Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN) regroupe les archives rapatriées de nos postes à l'étranger.

Archives des ambassades et des représentations permanentes auprès des organismes internationaux (ONU, UNESCO, Union Européenne, OTAN).

Archives des consulats, des services et instituts culturels, des missions de coopération et d'action culturelle.

Archives des services français des anciens protectorats au Maroc et en Tunisie et du mandat en Syrie et au Liban.

Archives de certaines commissions interministérielles et quelques séries d'archives des services centraux.

Le centre ne détient pas les archives des anciennes colonies, ni celles de l'Algérie française, qui sont conservées au Centre des archives d'Outre-mer à Aix en Provence.

Un état général des fonds, régulièrement mis à jour, recense tous les fonds concernés. Il est consultable sur Internet.

Les fonds des ambassades et des consulats renferment :

La correspondance politique, commerciale, culturelle avec le ministère.

La correspondance échangée avec les autres postes diplomatiques et consulaires français, avec les autorités locales, les particuliers, les entreprises et les organismes les plus divers.

Des dossiers thématiques : affaires politiques, commerciales, maritimes, religieuses, culturelles.

Des documents ayant trait à la colonie française : immatriculation, notariat, état civil, affaires militaires, sociales...

Les dossiers de gestion du poste : immeubles, personnel.

Les fonds rapatriés des administrations françaises en Tunisie et au Maroc sous protectorat (1881-1956, 1912-1956), en Syrie et au Liban sous mandat de la Société des Nations (1920-1946) regroupent les archives des services centraux des résidences générales de Tunis et de Rabat et du haut-commissariat à Beyrouth, et des archives de services régionaux de contrôle (contrôles civils, régions et délégations).

La plupart des archives des directions techniques (travaux publics, santé, agriculture...) ont été laissées sur place.

Ces fonds, très riches, comptent plus de 9500 liasses, cartons et volumes pour le Maroc, 9000 pour la Tunisie et 5500 pour le mandat Syrie-Liban.

Quelques séries des archives centrales du ministère se trouvent aussi à Nantes. Par exemple :

Archives du service des œuvres françaises à l'étranger (enseignement, expositions, cinéma, durant l'entre deux guerres), les échanges artistiques (1923-1973).

Fonds des Unions internationales : propriété littéraire et artistique, conventions consulaires, sanitaires, unions postales et aéropostales.

Fonds de la Comptabilité ancienne du ministère (XVIII^{ème} siècle, 1945), avec les dossiers relatifs aux immeubles français à l'étranger ;

Archives de l'Office des biens et intérêts privés, puis du Service des biens et intérêts privés.

Archives de la commission interministérielle des affaires musulmanes (1911-1938).

Commission de liquidation des créances françaises à l'étranger après 1814.

Fonds photographiques, collection d'affiches culturelles, collection de sceaux de postes.

Le CADN comporte aussi une bibliothèque historique spécialisée dans les domaines dont on trouve les archives au centre.

Les registres d'état civil.

Il ne faut pas confondre **les registres paroissiaux**, catholiques ou protestants, qui sont tenus par le curé d'une paroisse ou le pasteur qui enregistrent baptêmes, mariages et sépultures, et **les registres d'état civil** tenus par le maire d'une commune pour l'enregistrement de naissances, mariages et décès.

Souvent dans les conversations, il est question de « registres de catholicité » pour s'exprimer sur la consultation des registres paroissiaux d'une manière générale.

Les registres de catholicité sont des registres tenus uniquement par le clergé catholique. Les représentants du culte protestant tiennent eux aussi des registres qui sont aussi des registres paroissiaux.

Tous ces registres sont avant tout des registres d'état civil, puisque l'enregistrement résulte d'une législation royale, qui est non seulement une obligation religieuse mais aussi une tâche civile confiée au curé ou au pasteur de la paroisse.

D'autre part, il ne faut pas utiliser le terme « registres paroissiaux » uniquement pour ceux datant d'avant la Révolution, puisqu'ils existent encore de nos jours dans les paroisses.

Contrairement à une idée reçue, les registres paroissiaux ne datent pas de l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts de 1539, prise par François I^{er}, qui prescrit de tenir un registre de baptêmes. Il existe des enregistrements de baptêmes qui datent de près d'une centaine d'années auparavant.

L'ordonnance de Blois de 1579, précise la législation pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures, suivie par celle de Saint-Germain-en-Laye de 1667 dite Code Louis, qui oblige à une tenue en double exemplaire avec plus de détails.

C'est seulement en 1736, qu'est rendu obligatoire l'enregistrement des décès d'enfants en bas âge.

Par Michel Ameuw

Le parchemin.

Le parchemin -membrana pergamina- (peau de Pergame, en Asie mineure) est fabriqué à partir de peaux de mouton ou de chèvre. C'est un cuir traité et très étiré.

Les actes sur parchemin sont très nombreux dans les archives, mais sont petit à petit remplacés par le papier d'un coût beaucoup moins élevé.

On l'appelle « vélin » s'il est à base de peaux de veau, mort-né ou de lait, il est alors plus blanc, plus fin et plus uni. Il est utilisé surtout pour les ouvrages de luxe.

Les parchemins dont le contenu a été effacé par lavage pour être réutilisés sont des « palimpsestes ».

Le parchemin est utilisé pour les actes originaux du pouvoir exécutif jusqu'au décret du 10 octobre 1792.

Par Michel Ameuw

1789 Recueil de textes et documents.

L'abolition du régime féodal

Assemblée nationale constituante : Décrets des 4, 6, 8 et 11 Août.

Art 1. L'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli ; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existant à cet égard.

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité ; et néanmoins, les officiers de ces justices continueront leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de portion congrue, sont abolies, sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées. Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'Assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée. Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'Assemblée ; et jusqu'au règlement à faire à ce sujet, l'Assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir de créer aucune redevance non remboursable.

7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement ; et néanmoins, les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émoluments, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires ; et il sera fait un règlement pour fixer le sort des curés des villes.

9. Les privilèges pécuniaires personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera, sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme ; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français

11. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession n'emportera dérogeance.

12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour à Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit ; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13. les déports, droits de côte-morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres du même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis, sauf à pourvoir ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfice, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà excède la même somme de trois mille livres.

15. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale de l'état des pensions, places et traitements, elle s'occupera, de concert avec le Roi, de la suppression de ceux qui, n'auraient pas été mérités, et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le Roi pourra disposer pour cet objet.

16. L'Assemblée nationale décrète, qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté, en action de grâces, un Te Deum dans toutes les paroisses et églises du royaume.

17. L'Assemblée nationale proclame solennellement le Roi Louis XVI Restaurateur de la liberté française.

18. L'Assemblée nationale se rendra en corps auprès du Roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le Te Deum soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

19. L'Assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés même au prône des paroisses, et affichés partout où besoin sera.

La création des départements

Assemblée nationale constituante : Décret du 12 Décembre

Art 1. Il sera fait une nouvelle division du royaume en départements, tant pour la représentation que pour l'administration. Ces départements seront au nombre de *soixante quinze quatre vingt cinq*.

2. Chaque département sera divisé en districts, dont le nombre, qui ne pourra être ni au-dessous de trois, ni au-dessus de neuf, sera réglé par l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces.

3. Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France).

4. La nomination des représentants à l'Assemblée nationale sera faite par départements.

5. Il sera établi, au chef-lieu de chaque département, une assemblée administrative supérieure, sous le titre d'Administration de département.

6. Il sera également établi, au chef-lieu de chaque district, une assemblée administrative inférieure, sous le titre d'Administration de district.

7. Il y aura une municipalité en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

8. Les représentants nommés à l'Assemblée nationale par les départements ne pourront être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire, de la nation entière.

Un nouveau système de poids et mesures

1793, 1795

1. Août 1793 – Décret qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.

La convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français.

Après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'Académie des Sciences, d'après le décret du 8 mai déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'Académie, sur le système des poids et mesures : qu'elle en adopte les résultats pour établir le système dans toute la République, selon la nomenclature du tableau annexé au présent décret, et pour l'offrir à toutes les nations.

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit ;

Art 1. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, s'appliquera uniformément dans toute la République.

Néanmoins, pour laisser à tous les gens le temps de prendre connaissance des nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1^{er} juillet 1794 ; les citoyens sont seulement invités à en faire usage avant cette époque.

3. Il sera fait, par les artistes au choix de l'Académie des Sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations de département et de district.

4. L'Académie des Sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux, pour surveiller la construction des étalons ; ils en constateront la l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministère de l'intérieur.

10. La Convention charge l'Académie, de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

11. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales.

7 avril 1795 – Décret relatif aux poids et mesures

Art 1. L'époque prescrite par le décret du 1^{er} août 1793, pour l'usage des nouveaux poids et mesures, est prorogée, quant à la disposition obligatoire, jusqu'à ce que la Convention nationale y ait statué de nouveau, en raison des progrès de la fabrication ; les citoyens sont cependant invités à donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, en se servant dès à présent des nouvelles mesures dans leurs calculs et transactions commerciales.

2. Il n'y a qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la République : ce sera une règle de platine sur laquelle sera tracé le mètre, qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures.

Cet étalon sera exécuté avec la plus grande précision, d'après les expériences et les observations des commissaires chargés de sa détermination et il sera déposé près du Corps Législatif, ainsi que le procès-verbal des opérations qui auront servi à le déterminer, afin qu'on puisse les vérifier dans tous les temps.

3. Il sera envoyé dans chaque chef-lieu de district un modèle conforme à l'étalon prototype dont il vient d'être parlé, et, en outre, un modèle de poids exactement déduits du système des nouvelles mesures. Ces modèles serviront à la fabrication de toutes les sortes de mesures employées aux usages des citoyens.

4. L'extrême précision qui sera donnée à l'étalon en platine ne pouvant pas influencer sur l'exactitude des mesures usuelles, ces mesures continueront d'être fabriquées d'après la longueur du mètre adoptée par les décrets antérieurs.

5. Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de républicaines : leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit :

On appellera :

Mètre, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur ;

Are, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de dix mètres de côté ;

Stère, la mesure destinée particulièrement aux bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube ;

Litre, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre ;

Gramme, le poids absolu d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante.

Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de franc, pour remplacer celui de livre usité jusqu'aujourd'hui.

6. La dixième partie du mètre se nommera décimètre ; et sa centième partie, centimètre.

On appellera décamètre une mesure égale à dix mètres, ce qui fournit une mesure très commode pour l'arpentage.

Hectomètre signifiera la longueur de cent mètres.

Enfin, kilomètre et myriamètre seront des longueurs de mille et dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires.

7. Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.

Ainsi, décilitre sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre, centigramme sera la centième partie du poids d'un gramme.

On dira de même décalitre pour désigner une mesure contenant dix litres, hectolitre pour une mesure égale à cent litres : un kilogramme sera un poids de mille grammes.

On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures.

Obligations des Notaires relativement au Répertoire.

« Ils sont tenus d'y inscrire, jour par jour, tous les Actes, de suite & sans laisser aucun blanc ; mais, par extrait seulement, contenant la nature de l'Acte, le Sommaire de ses dispositions, sa date, avec les noms, qualités & demeures des Parties, la date du Contrôle & le montant des droits payés. Les Testaments, soit olographes, soit cachetés, soit que les Testaments soient vivans, soit qu'ils soient décédés, ne sont point exceptés d'être enregistrés sur le Répertoire ; mais on ne doit pas y faire mention des dispositions des Testaments des personnes qui sont encore vivantes, il suffit d'y dire que, tel jour, il ont reçu, ou qu'il leur a été déposé un Testament ouvert ou clos, & d'expliquer le nom & la demeure du Testateur ; sauf ensuite, si le Testateur retire, lui-même, son Testament à en prendre une décharge à la date courante du Répertoire & à en faire mention en marge de l'Article ou le Testament étoit porté sur ce Répertoire, qui doit être en papier timbré. Ordonnance du mois de Juin 1680 & déclarations du Roi des 19 Mars 1696. 14 Juillet 1699. 20 Mars 1708 & Arrêt du Conseil du 23 Juin 1772. Qui prononcent l'amende de 200. liv. en cas de contravention & enjoignent, en outre sous pareille peine, aux Notaires, de donner communication du Répertoire aux Préposés du Fermier & même de leur en fournir copies ou extraits à toutes requisitions ».

Orthographe de l'original respecté.

Les répertoires sont très utiles pour la consultation des documents émanant des notaires, et font par les extraits qu'ils comportent un bon résumé d'un document parfois assez long. A voir en Sous-série 2 C.

Transmis par Yvonne et Michel Ameuw

Les Communautés.

Les historiens font remonter généralement les communautés à l'époque féodale.

La cause de leur formation aurait été une raison d'ordre économique. Pour rendre plus facile la culture des champs et pour obtenir un paiement plus régulier des redevances seigneuriales, la coutume aurait fait renoncer les seigneurs à leur droit de mainmorte sur les serfs et accordé à ceux-ci un droit de succession entre eux, à la condition qu'ils vécussent en commun, à *même pot et à même feu*, et qu'ils fussent *personniers*, c'est-à-dire, qu'ils appartenissent à la même famille.

On ne peut nier que cette disposition coutumière n'eût une très grande influence sur le développement des communautés taises et agricoles. Ces communautés s'appelaient communautés de ménage, compagnies, communautés taises parce qu'elles se formaient tacitement par le seul fait de vivre en commun.

Des témoignages formels nous permettent d'affirmer que l'usage pour les mainmortables, et pour les serfs de vivre en commun, remonte bien au-delà de l'époque féodale et qu'il est dû à des influences multiples qui ont commencé à se faire sentir avec la décadence de la civilisation et de la puissance romaine.

D'abord honorée, l'agriculture tomba dans le mépris chez les Romains avec l'invasion des idées grecques. Il fallut alors livrer la culture de la terre aux esclaves. Mais bientôt, à la suite d'affranchissements multipliés devenus à la mode sous l'Empire, et d'une paix relative survenue faute de peuples à conquérir, la source même de l'esclavage vint à tarir. Cependant le fisc avait ses exigences, et on ne pouvait les satisfaire qu'en assurant la productivité de la terre, car sa ressource principale était le tribut prélevé sur les fonds provinciaux. La pratique d'abord, les lois ensuite, introduisirent une classe d'habitants moyenne entre la servitude et la liberté, exclusivement attachée à la culture de la terre et immobilisée sur le sol.

Telle fut l'origine du colonat, sorte d'esclavage mitigé qui apparaît dès le II^{ème} siècle de l'ère chrétienne. On recrutait les colons de deux manières : par l'usage de n'accorder aux esclaves affranchis qu'une demi liberté afin de les réserver pour la culture du sol ; ou en réduisant la population pauvre et valide à échanger une part de sa liberté contre les fruits de la terre que le fisc et les riches propriétaires lui donnaient à cultiver moyennant une redevance annuelle.

Beaucoup de malheureux s'engagèrent à perpétuité dans le colonat pour vivre.

Ce que les faits avaient introduit, les lois l'achevèrent. L'empereur romain Dioclétien donna une organisation définitive au colonat dont il couvrit les provinces, notamment la Gaule.

Au début du V^{ème} siècle on ne distingue plus que deux grandes catégories d'habitants : les hommes libres et les serfs ou colons. Partout où l'administration impériale n'a pas créé de municipes, la population rurale appartient presque toute entière à la seconde catégorie. Attaché à la terre qu'il ne peut quitter volontairement, le colon ne peut aspirer à une liberté complète.

Pendant les X et XI^{èmes} siècles, période de constitution de la féodalité, la situation des habitants de la campagne a empiré notablement. La condition des colons subit une déchéance. Le servage enserrait de plus en plus l'homme non propriétaire, et avec lui la mainmorte finit par peser sur la plupart des tenanciers. Par le droit de mainmorte, le seigneur est l'héritier de toute personne serve qui décède sur sa terre.

Sous la monarchie franque, la classe des colons se multiplie de plus en plus. Une foule de chrétiens, autant pour trouver un peu de sécurité et de protection que par piété, font donations de leurs biens aux églises et aux monastères, soit à condition d'en retenir la jouissance viagèrement, soit purement et simplement. Souvent l'Eglise se montrait généreuse et accordait, en retour de ces donations, la concession de l'usufruit d'une partie double de ce qu'elle avait reçu. Bien que ces concessions, appelées *précaires*, n'eussent en principe qu'une durée viagère, l'Eglise continua souvent aux enfants la jouissance des biens dont la piété ou la misère de leur père les avait dépouillés. Ces concessions, devenues rapidement héréditaires, furent un bienfait pour les familles. Mais elles y perdirent une partie de leur liberté.

Le serf est dans une dépendance étroite de son maître auquel il est soumis dans sa personne et dans ses biens. Le colon a une certaine capacité juridique : il peut être propriétaire et avoir son pécule. Il peut aliéner, avec ou sans le consentement de son maître, pourvu qu'il n'aliène pas en dehors de sa terre. Il peut laisser une succession ab intestat à ses enfants. La condition des colons est variable suivant les époques, les lieux et les causes qui les ont attachés à la terre.

C'est un fait, les serfs vivaient en communauté sur les terres de leurs maîtres, et les colons en faisaient bien souvent autant. On leur accorda alors un droit de succession entre eux, à condition qu'ils vivent en communauté. Les chartes du IX^{ème} siècle les désignent dans ce cas sous le nom de *consortes*.

Les communautés étaient d'abord universelles ; plus tard certaines coutumes les réduisirent aux acquêts et aux meubles. Ces sociétés se formaient tacitement par le seul fait de vivre en commun par an et jour. Cependant elles n'avaient rien d'obligatoire. Tout membre d'une communauté taisible pouvait d'ailleurs toujours en demander le partage. Tant que les communautés répondirent aux mœurs générales, cette possibilité de liquidation subite était sans danger.

L'Ordonnance de Moulins, en 1566, indique que pour prouver l'existence d'une société il faut un acte notarié. Cette ordonnance rencontra une grande résistance dans les mœurs. Au XVII^{ème} siècle encore, la jurisprudence admet que la communauté taisible se fonde par an et jour de cohabitation entre parents, et n'exige d'acte écrit qu'entre personnes non parentes.

L'Ordonnance de 1673 demande absolument un acte écrit pour preuve de société. Les communautés taisibles disparurent alors lentement.

La coutume admettait la possibilité de fonder par mariage des communautés entre plusieurs ménages, ou même par adjonction de personnes quelconques à la communauté des époux. On pouvait stipuler la continuation de la communauté après le décès de l'un des deux époux, en sorte que ses enfants restaient communs avec les autres contractants.

Les documents anciens font défaut sur les communautés. Les documents ne se rencontrent que depuis l'époque de décadence des communautés. On trouve un certain nombre d'actes de dissolution, les actes de fondation sont plus rares.

N'ayant pas de constitutions écrites, la tradition seule et le sentiment religieux formaient le contrat social des communautés. Chacune était une agrégation de plusieurs familles, dirigée par un *maître* ou *chef* et une *maîtresse*. Le maître, vrai patriarche, était élu verbalement. Il pouvait être révoqué de la même manière. L'élu ayant été choisi uniquement à raison de la valeur morale qu'on lui supposait et de la confiance qu'il inspirait, exerçait une autorité sans bornes. Respecté et obéi, il remplissait une espèce de sacerdoce qui l'obligeait lui-même à une conduite exemplaire. Quand l'âge ou les infirmités ne lui permettaient plus de remplir sa charge, on lui donnait un coadjuteur, ou on le voyait se demettre en faveur d'un plus apte à le remplacer.

Le maître avait la haute direction du travail et des affaires. Il donnait ses ordres à l'intérieur et représentait les membres de la communauté dans les affaires du dehors. Les ventes, les achats, les transactions, les règlements de compte, la poursuite des procès, la réception des étrangers, le pouvoir d'obliger ses parsonniers en choses mobilières et concernant le fait commun, le rôle des tailles et autres subsides, tout cela relevait du maître.

La maîtresse était élue dans les mêmes formes que le maître. Elle remplissait les mêmes fonctions à l'égard des personnes de son sexe et elle avait particulièrement la haute direction de l'enfance. Elle avait le monopole des petites denrées : œufs, beurre, fromage, basse-cour. Elle pourvoyait à l'entretien de la toilette des femmes. Généralement celles-ci ne mangeaient pas à la table des hommes.

Outre la table des hommes, la portion des femmes et des enfants, il y avait la table des pauvres. Ils la connaissaient bien et venaient souvent s'y asseoir. Le gîte pour la nuit ne leur était jamais refusé, si nombreux qu'ils fussent. Volontiers, on procédait au lavage et au raccomodage des hardes de ces malheureux. C'était des habitués de la maison pour la plupart. Ils rendaient quelques légers services. Aux veillées d'hiver, les enfants se faisaient raconter leurs épreuves et leurs souffrances, et apprenaient ainsi à aimer et secourir le malheureux.

C'était la règle générale que, chaque soir, la prière était récitée à haute voix par le maître lui-même. Tous ceux qui avaient participé au souper, serviteurs, ouvriers, pauvres, étrangers ou autres, y assistaient.

Parmi les membres des communautés les seigneurs, les nobles et les bourgeois, allaient recruter les officiers municipaux de la commune aussi bien que de l'église, tels que consuls, fabriciens et autres.

Pendant les longues veillées d'hiver, on se réunissait. Pendant que les femmes filaient, tricotaient ou se livraient à la couture, les hommes travaillaient l'osier, le chanvre ou ébauchaient quelques instruments agricoles. Une naissance, un mariage, le retour du jeune soldat donnaient lieu aux gais récits, aux

joyeuses chansons. La présence des jeunes enfants, l'autorité du maître ou de la maîtresse commandaient à tous la retenue, le respect et les convenances les plus élémentaires.

Parfois les fléaux si fréquents de la famine et de la guerre, un accident grave ou une maladie dangereuse survenus dans le voisinage, répandaient dans ces assemblées une tristesse calme et résignée parce qu'elle était toujours chrétienne.

Quand la mort avait frappé sa victime au hameau ou dans le village, on ne manquait jamais de réciter des prières durant un certain nombre de jours pour l'âme du défunt. Le chapelet souvent, la prière toujours terminait la veillée, et l'humble villageois allait prendre son repos, l'esprit content, l'âme tranquille.

P.F Guélon 1890. Transmis par Michel Ameuw

Traces de Communautés.

Relevées dans les actes notariés de Me Cornyer A.D.03-3E287

Page 140 13.01.1594

Jehanne IMBERT, veuve de Guillaume AMY et leur fils Gaspard, co-personniers à **Yzeure**, vendent six boissellées de terre à Guillaume VERNON, laboureur à **Yzeure** pour huit écus. Au terroux des Nozières.

Page 143 29.01.1594

Partage de toutes les communautés à **Saint-Pourçain-Malchère** ; Chef de Communauté Loys DAVID.

Page 45 13.02.1594

Contrat de mariage d'Anthoine PICHET et Gilberte PICANDET (laboureurs de **Montilly**).

Page 148 16.04.1594

Loys BELLOT, laboureur Chef de Communauté à **Chemilly** (Villaigne) reconnaît bail envers noble Anthoine DE RODES. Claude SEPTIER, laboureur Chef de Communauté à **Chemilly** reconnaît bail envers noble Anthoine DE RODES, et terrier **d'Origny**.

Page 150 03.05.1594

Vente de droits sur Thionne à des PAPILHON par DANTON x MERLIN **d'Yzeure**.

Page 151 05.05.1594

Accord entre Loys BELOT, Chef de Communauté à **Chemilly** et noble François BEQUAS, garde des Sceaux à **Moulins**, à propos des bâtiments des Ryons.

Page 153 21.05.1594

L.12 la terre de Collas YMBERT et ses co-personniers.

L.13 le pré de Jehan DUPUYS le Jeune et ses co-personniers.

Page 157 28.06.1594

Nouveau contrat d'association entre Estienne MARTIN x Jaquette BOUTHERON et Gilbert BOUTHERON son père dit PYON x Claude BONNEFONT de **Montilly** dont deux enfants Nicollas et Jehanne.

Page 159 04.07.1594

Quittance suite au décès de Jehan VERNELLE x Françoise BAY, laboureur à **Averme**.

Jehan COMPERE x Catherine MONJAUD, laboureur à **Averme**, son frère Anthoine MONJAUD, Jehan MONJAUD : problème de dot promise par Françoise BAY à Jehan MONJAUD.

Page 164 10.09.1594

Vente d'une chambre et jardin aux Petits Mardonnetz à **Saint-Pourçain-Malchère** à Pierre DURET et sa fille Anne, et à Gilbert GRANDJEAN x Laurence GAULTERON, co-personniers, par Odile SOTTY x Jehanne TURRAUD.

Page 165 **29.09.1594**

Symon DE LA VALLÉE, Symon DE LA GRANGE, Jehan CARREL, co-personniers à **Saint-Pourçain-Malchère**, cherchent à obtenir avantage de leur seigneur taillablier.

Page 170 **12.11.1594**

L 5- les terres de Jehan DE BECAY et ses co-personniers à **Averme**.

Page 175 **10.12.1594**

L 14- Gilles DE MONTEMPUYS, co-personnier de Loys DE LA VALLÉE dit MERLIN à **Montbeugny**.

Page 176 **30.12.1594**

L 1- Jehan DU BECAY, Chef de Communauté à **Averme** et Gilbert PICARD, co-personnier.

Page 186 **06.03.1595**

Dissolution de Communauté à **Toulon** ; le Chef de Communauté est Anthoine MELHAS dit DE LA CHAULT ; co-personniers cités.

Page 188 **01.04.1595**

Constitution de rente par Gilbert GOUAT dit ADVENIER, Chef de Communauté à **Souvigny-le-Thion**.

Page 188 **15.04.1595**

Quittance par Guillaume BEAUPIED dit GUILHON, Chef de Communauté à **Lusigny**.

Page 192 **03.06.1595**

Contrat d'association et Communauté de deux couples de **Montilly**, Jehan RAMYER x Anthoinette BARDON et Anthoine CARREL x Jehanne BOUER.

Page 195 **01.07.1595**

Claude BOUQUIN dit DUJARDE, Chef de Communauté à **Montbeugny**, donne bail à moitié moulin de Vauguyon à **Montbeugny**, à Jehan BONNARD, meunier à **Lusigny**, autre moitié à Jehan MAUVE et ses co-personniers, laboureurs à **Montbeugny**.

Page 196 **08.07.1595**

Assence pour 3,6,9 ans par Jehan MAUVE de la moitié du moulin de Vauguyon à **Montbeugny**, à Jehan BONNARD, meunier présent au Breuil.

Page 203 **30.08.1595**

Anthoine et Adam ROUSSATZ, frères et co-personniers à **Besson**.

Page 210 **17.10.1595**

A propos de meubles de la Communauté des MELHASSIERS, biens dudit Jacques RONFIN, Chef de Communauté, Blaize CHAPPY, Chef de Communauté à **Montilly**.

Page 214 **04.11.1595**

Métairie appartenant à Pierre BISSON et ses co-personniers, à **Besson et à Averme**.

Page 217 **04.12.1595**

Gilbert DIGAT, Chef de Communauté à **Yzeure**, pour reconnaissance de cens.

Page 218 **11.12.1595**

Assence pour trois ans à Michel MINARD dit RONDELAT et ses co-personniers, laboureurs à **Yzeure** par Jacques PERRIN, Chef de Communauté et Jehan CLEMENT et ses co-personniers à **Toulon**.

Page 219 **12.12.1595**

Vente d'une maison par Anthoine PARYON, charron à **Yzeure**, Chef de Communauté.

Page 219 **18.12.1595**

Vente d'un pré par Jehan GREILLET, Chef de Communauté à **Averme**, à un meunier.

Page 220 **27.12.1595**

Vente de coupe d'un bois à **Averme** par Gilbert ROUSSET dit JARDIER, Chef de Communauté à **Gennetines**, à deux laboureurs **d'Averme**.

D'après Michel Labonne pour GHVB. Transcrit et mis en page par Clotilde Thuret

Laïcité à l'école.

Lettre aux instituteurs et institutrices, 1888

« Vous tenez en vos mains l'intelligence et l'âme des enfants ; vous êtes responsables de la patrie. Les enfants qui vous sont confiés n'auront pas seulement à écrire et à déchiffrer une lettre, à lire une enseigne au coin d'une rue, à faire une addition et une multiplication. Ils sont Français et ils doivent connaître la France, sa géographie et son histoire : son corps et son âme. Ils seront citoyens et ils doivent savoir ce qu'est une démocratie libre, quels droits leur confère, quels devoirs leur impose la souveraineté de la nation. Enfin ils seront hommes, et il faut qu'ils aient une idée de l'homme, il faut qu'ils sachent quelle est la racine de toutes nos misères : l'égoïsme aux formes multiples ; quel est le principe de notre grandeur : la fierté unie à la tendresse. Il faut qu'ils puissent se représenter à grands traits l'espèce humaine domptant peu à peu les brutalités de la nature et les brutalités de l'instinct, et qu'ils démêlent les éléments principaux de cette œuvre extraordinaire qui s'appelle la civilisation. Il faut leur montrer la grandeur de la pensée ; il faut leur enseigner le respect et le culte de l'âme en éveillant en eux le sentiment de l'infini qui est notre joie, et aussi notre force, car c'est par lui que nous triompherons du mal, de l'obscurité et de la mort.

Eh quoi ! Tout cela à des enfants ! Oui, tout cela, si vous ne voulez pas fabriquer simplement des machines à épeler. Je sais quelles sont les difficultés de la tâche. Vous garderez vos écoliers peu d'années et ils ne sont point toujours assidus, surtout à la campagne. Ils oublient l'été le peu qu'ils ont appris l'hiver. Ils font souvent, au sortir de l'école, des rechutes profondes d'ignorance et de paresse d'esprit, et je plaindrais ceux d'entre vous qui ont pour l'éducation des enfants du peuple une grande ambition, si cette grande ambition ne supposait un grand courage.

J'entends dire, il est vrai : A quoi bon exiger tant de l'école ? Est-ce que la vie elle-même n'est pas une grande institutrice ? Est-ce que, par exemple, au contact d'une démocratie ardente, l'enfant devenu adulte ne comprendra point de lui-même les idées de travail, d'égalité, de justice, de dignité humaine qui sont la démocratie elle-même ? je le veux bien, quoiqu'il y ait encore dans notre société, qu'on dit agitée, bien des épaisseurs dormantes où croupissent les esprits. Mais autre chose est de faire, tout d'abord, amitié avec la démocratie par l'intelligence ou par la passion. La vie peut mêler, dans l'âme de l'homme, à l'idée de justice tardivement éveillée, une saveur amère d'orgueil blessé ou de misère subie, un ressentiment et une souffrance. Pourquoi ne pas offrir la justice à des cœurs tout neufs ? Il faut que toutes nos idées soient comme imprégnées d'enfance, c'est-à-dire de générosité pure et de sérénité.

Comment donnerez-vous à l'école primaire l'éducation si haute que j'ai indiquée ? Il y a deux moyens. Il faut d'abord que vous appreniez aux enfants à lire avec une facilité absolue, de telle sorte qu'ils ne puissent plus l'oublier de la vie et que, dans n'importe quel livre, leur œil ne s'arrête à aucun obstacle. Savoir lire vraiment sans hésitation, comme nous lisons vous et moi, c'est la clef de tout. Est-ce savoir lire que de déchiffrer péniblement un article de journal, comme les érudits déchiffrent un grimoire ? J'ai vu, l'autre jour, un directeur très intelligent d'une école de Belleville, qui me disait : « Ce n'est pas seulement à la campagne qu'on ne sait lire qu'à peu près, c'est-à-dire point du tout ; à Paris même, j'en ai qui quittent l'école sans que je puisse affirmer qu'ils savent lire. » Vous ne devez pas lâcher vos écoliers, vous ne devez pas, si je puis dire, les appliquer à autre chose tant qu'ils ne seront point par la lecture aisée en relation familière avec la pensée humaine. Qu'importent vraiment à côté de cela quelques fautes d'orthographe de plus ou de moins, ou quelques erreurs de système métrique ? Ce sont des vétilles dont vos programmes, qui manquent absolument de proportion, font l'essentiel.

J'en veux mortellement à ce certificat d'études primaires qui exagère encore ce vice secret des programmes. Quel système déplorable nous avons en France avec ces examens à tous les degrés qui suppriment l'initiative du maître et aussi la bonne foi de l'enseignement, en sacrifiant la réalité à l'apparence ! Mon inspection sera bientôt faite dans une école. Je ferai lire les écoliers, et c'est là-dessus seulement que je jugerai le maître.

Sachant bien lire, l'écolier, qui est très curieux, aurait bien vite, avec sept ou huit livres choisis, une idée, très générale, il est vrai, mais très haute de l'histoire de l'espèce humaine, de la structure du monde, de l'histoire propre de la terre dans le monde, du rôle propre de la France dans l'humanité. Le maître doit intervenir pour aider ce premier travail de l'esprit ; il n'est pas nécessaire qu'il dise

beaucoup, qu'il fasse de longues leçons ; il suffit que tous les détails qu'il leur donnera concourent nettement à un tableau d'ensemble. De ce que l'on sait de l'homme primitif à l'homme d'aujourd'hui, quelle prodigieuse transformation ! et comme il est aisé à l'instituteur, en quelques traits, de faire sentir à l'enfant l'effort inouï de la pensée humaine !

Seulement, pour cela, il faut que le maître lui-même soit tout pénétré de ce qu'il enseigne. Il ne faut pas qu'il récite le soir ce qu'il a appris le matin ; il faut, par exemple, qu'il se soit fait en silence une idée claire du ciel, du mouvement des astres ; il faut qu'il se soit émerveillé tout bas de l'esprit humain, qui, trompé par les yeux, a pris tout d'abord le ciel pour une voûte solide et basse, puis a deviné l'infini de l'espace et a suivi dans cet infini la route précise des planètes et des soleils ; alors, et alors seulement, lorsque, par la lecture solitaire et la méditation, il sera tout plein d'une grande idée et tout éclairé intérieurement, il communiquera sans peine aux enfants, à la première occasion, la lumière et l'émotion de son esprit. Ah ! sans doute, avec la fatigue écrasante de l'école, il vous est malaisé de vous ressaisir ; mais il suffit d'une demi-heure par jour pour maintenir la pensée à sa hauteur et pour ne pas verser dans l'ornière du métier. Vous serez plus que payés de votre peine, car vous sentirez la vie de l'intelligence s'éveiller autour de vous. Il ne faut pas croire que ce soit proportionner l'enseignement aux enfants que de le rapetisser.

Les enfants ont une curiosité illimitée, et vous pouvez tout doucement les mener au bout du monde. Il y a un fait que les philosophes expliquent différemment suivant les systèmes, mais qui est indéniable : « Les enfants ont en eux des germes, des commencements d'idées. » Voyez avec quelle facilité ils distinguent le bien du mal, touchant ainsi aux deux pôles du monde ; leur âme recèle des trésors à fleur de terre ; il suffit de gratter un peu pour les mettre à jour. Il ne faut donc pas craindre de leur parler avec sérieux, simplicité et grandeur.

Je dis donc aux maîtres, pour me résumer : lorsque d'une part vous aurez appris aux enfants à lire à fond, et lorsque d'autre part, en quelques causeries familières et graves, vous leur aurez parlé des grandes choses qui intéressent la pensée et la conscience humaine, vous aurez fait sans peine en quelques années, œuvre complète d'éducateurs.

Dans chaque intelligence il y aura un sommet, et, ce jour-là, bien des choses changeront. »

Jean Jaurès dans *La Dépêche*, le dimanche 15 janvier 1888.

Transmis par Clotilde Thuret

Sépultures disparues.

Il m'arrive parfois de faire des recherches de sépultures, souvent dans les parties les plus anciennes des cimetières, quelquefois aussi dans des lieux laissés en total abandon où entre les hautes herbes et les ronces, on retrouve encore traces de quelques vestiges de tombeaux.

La disparition des concessions perpétuelles entraînera certainement dans les années ou décennies à venir la disparition d'un grand nombre de sépultures. Pas seulement celles qui ne portent plus de nom, mais aussi celles, bien qu'on puisse y lire les inscriptions (si utiles aux généalogistes), qui ne reçoivent plus un entretien régulier et visible.

Ainsi pour citer quelques exemples, auxquels seront sensibles les plus anciens, la tombe de Ferdinand NIQUET né en 1878, décédé en 1943, de son vrai nom Léo DANIDERFF, a été relevée en 1985 au cimetière de Rosny-sous-Bois. Il était le compositeur, entre autres, de chansons encore chantées, comme « *Le dénicheur* » ou « *Je cherche après Titine* ». A Marseille, la tombe de Berthe SYLVA née en 1885, décédée en 1941 a été relevée, alors que beaucoup fredonnent encore l'une de ses chansons les plus connues « *Les roses blanches* ».

En d'autres lieux, lorsque le terrain du cimetière est un don, d'une personne ou d'une famille, fait à la commune, il n'y a pas de concessions. Les tombes restent tant qu'elles sont entretenues. Épitaphes lisibles ou non, elles sont rapidement relevées par défaut d'entretien.

Parfois un ossuaire et/ou une liste des sépultures relevées est dressée, ce qui permet d'en retrouver la trace, mais cela reste encore très rare.

Michel Ameuw

La durée du service militaire de 1793 à 2002.

1793 : Réquisition permanente sans limitation de durée.

1798 : loi Jourdan du 19 Fructidor VI institue la conscription durant 5 ans des hommes de 20 à 25 ans.

1802 : Service de 5 ans. Le remplacement est autorisé. Tous les jeunes hommes âgés de 20 ans sont appelés au chef-lieu du canton devant la commission de recrutement. Après les exemptions prévues par la loi, on procède au tirage au sort de ceux qui vont former le contingent ; d'où l'expression « tirer le bon numéro ». Le remplacement fait l'objet d'un contrat, souvent notarié, où le fils d'une famille aisée achète son remplaçant.

1818 : Service de 6 ans.

1824 : Service de 8 ans.

1832 : Service de 7 ans.

1855 : Le remplacement n'est plus possible, mais moyennant une somme de 2 500 francs, on peut être racheté et par suite exonéré.

1868 : Service de 5 ans pour la moitié du contingent par tirage au sort et de 6 mois pour les autres (remplacement autorisé).

1872 : Service obligatoire et universel de 5 ans ; le remplacement est supprimé. On peut être dispensé de service pour cause de soutien de famille, métier d'enseignant,

1889 : Service de 3 ans.

1902 : Service obligatoire et universel de 3 ans. Les sursis pour études, charges sont institués.

1920 : Service de 12 mois.

1923 : Service de 18 mois.

1935 : Service de 18 mois ou 2 ans.

1945 : Service de 1 an ou de 15 mois.

1950 : Service de 18 mois.

1956 - 1962 : Guerre d'Algérie : maintien sous les drapeaux jusqu'à 30 mois.

1965 : Service de 16 mois.

1969 : Service de 15 mois (Janvier 1969 premier contingent conduisant à terme à un service de 12).

1970 : Service de 12 mois.

1992 : La loi du 4 Janvier 1992 confirme la durée du service à 10 mois, 16 mois pour la coopération et 20 mois pour les objecteurs de conscience. Le régime des reports permet les départs de 18 à 27 ans.

2001 : La mise en place d'une armée de métier doit entraîner la suppression de la conscription.

2002 : Suppression du service national.

Par Clotilde Thuret

Recherches sur les prisonniers de la Seconde guerre mondiale.

On doit distinguer entre les frontstalags, camps installés dans la France occupée d'où les prisonniers furent transférés en Allemagne (sauf la plupart des soldats français d'outre-mer qui y demeurèrent), et les camps établis sur le territoire du Reich allemand : les oflags (camps d'officiers) et les stalags (camps de sous-officiers et de soldats).

Au nombre de soixante-quinze, oflags et stalags étaient répartis dans les régions militaires allemandes (Wehrkreis) dont ils portaient le numéro suivi d'une lettre (IA, IB, etc.). Chaque camp était constitué d'un camp central et de kommandos de travail pouvant grouper de quelques hommes (fermes agricoles) jusqu'à plusieurs centaines (chantiers, usines, mines). Neuf prisonniers sur dix étaient utilisés dans les kommandos de travail.

L'administration de chaque camp comprenait les services allemands (Kommandantur) et l'équipe de « l'homme de confiance », prisonnier représentant ses camarades auprès de la Kommandantur du camp et des services de liaison français (ou le doyen des officiers pour les oflags).

... si votre recherche concerne un prisonnier de guerre :

Ministère de la Défense
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives
Service Historique de la Défense
Centre historique des Archives
Département des Archives définitives
Division des Archives des Victimes des Conflits Contemporains
Boîte postale 552
14037 Caen Cedex
Tél. : +33 1 41 93 43 90
www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr

Au sein du ministère de la Défense, l'essentiel des archives relatives aux prisonniers de guerre est détenu par le Bureau des archives des victimes des conflits contemporains (B.P. 552, 14037 Caen cedex). En effet, y sont conservés des fichiers alphabétiques des prisonniers de guerre, des listes nominatives et une documentation d'ordre général (les demandes de recherche sont à adresser par voie postale).

Ministère de la Défense
Service de Santé des Armées
Section des Archives Médicales Hospitalières des Armées (SAMHA)
Département Exploitation
23, rue de Châteauroux
BP 21105
87052 Limoges Cedex 2
Tél. : +33 5 55 12 12 46 ou 5 55 12 12 40 (accueil)
E-Mail : exploitation.samha@orange.fr ou samha@orange.fr
www.defense.gouv.fr/sante

Comité international de la Croix-Rouge
Agence Centrale de Recherches
Service des archives
19, avenue de la Paix
1202 Genève
Suisse
Tél. : +41 22 73 46 001
E-Mail : cid.gva@icrc.org
www.icrc.org

Je vous conseille de préparer le mail en avance et être devant votre ordinateur prêt à envoyer le fichier à 8h00 tapante, certaines sessions restent ouvertes 2 heures, d'autres 20 minutes, d'où la nécessité d'être réactif, sachant qu'il faudra patienter plusieurs mois avant la prochaine session.

Arolsen Archives
Große Allee 5-9
34454 Bad Arolsen
Allemagne
Tél. : +49 5691 629-0
E-Mail : info@arolsen-archives.org
www.arolsen-archives.org

Ce centre d'archives peut contenir des renseignements sur :

Les personnes de toutes nationalités, ayant été incarcérées dans des camps de concentration, ghettos, camps de travail et prisons de la Gestapo entre 1933 et 1945.

Les personnes ayant été déportées dans l'ancien territoire du Reich et affectées au travail forcé.

Les personnes déplacées (DP) qui, après la libération, furent prises en charge par des organisations internationales pour réfugiés et qui, dans de nombreux cas, purent émigrer grâce à leur aide.

Les enfants, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de 18 ans après la libération, appartenant aux groupes de persécutés.

Les prisonniers de guerre soviétiques et les internés militaires italiens ainsi que d'autres prisonniers de guerre, déportés dans des camps de concentration ou affectés au travail forcé.

Les Arolsen Archives ne possèdent pas de documents sur les prisonniers de guerre n'ayant pas été affectés au travail forcé, ni sur le sort des membres de la Wehrmacht. Les personnes ayant fui suite à la défaite de l'Allemagne nazie ou ayant été expulsées, ne font pas partie du mandat des Arolsen Archives.

Attention ! Le délai de communication en Allemagne est de 25 ans.

... Extraits de services :

Centre des Archives du Personnel Militaire (CAPM)
Anciennement : Bureau Central Archives Administratives Militaires (B.C.A.A.M)
Caserne Bernadotte
Place de Verdun
64023 Pau Cedex
Tél. : +33 5 59 40 46 92
E-Mail : capm-pau.courrier.fct@intradef.gouv.fr
www.defense.gouv.fr/sga

Certains stalags ont un musée, c'est le cas entre autres pour
les Stalag VIA à Hemer ; IXA à Ziegenhain ; IVB à Mühlberg.

Pour les recherches relatives aux enfants et à l'éclaircissement des origines (recherche des parents)

Service Historique de la Défense, Caen
Service de protection de l'enfance, Strasbourg
Aide sociale à l'Enfance de Paris, Paris
Cœurs sans frontières
Association franco-allemande des Enfants de la Seconde Guerre mondiale
Amicale Nationale des Enfants de la Guerre
Ministère des affaires étrangères et européennes, Courneuve.

... affectation en commandos de travail :

Archives nationales

59, rue Guynemer

93383 Pierrefitte-sur-Seine cedex

Tél.: +33 1 75 47 20 02

<http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/formulaire-de-contact>

Sous-série F/9 Affaires militaires

Dans cette série des archives émanant de plusieurs organismes, il a été regroupé d'une part les services du gouvernement de Vichy (Service diplomatique des prisonniers de guerre dit Mission Scapini, Direction du service des prisonniers de guerre, Commissariat aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre, Secrétariat général aux anciens combattants), d'autre part ceux d'Alger (Commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés) puis de la France libérée (Ministère des prisonniers, déportés et réfugiés).

Parmi la masse d'archives de la sous-série F/9 concernant les prisonniers de guerre (plus de 1 800 articles), les principaux groupes de documents sont :

- des rapports de visites d'inspection des camps par la délégation de Berlin de la Mission Scapini et par des représentants de la Croix-Rouge, classés par oflag et stalag (F/9/2706 à 2721)
- des dossiers, classés par camp, sur la condition de vie matérielle des prisonniers de guerre dans les kommandos de travail (F/9/2287 à 2306)
- des dossiers d'inspection des frontstalags (F/9/2352 à 2356)
- des dossiers d'assistance aux prisonniers objets de poursuites judiciaires (F/9/2360 à 2561 et 2747 à 2794)
- la correspondance de la Mission Scapini avec des particuliers et des prisonniers de guerre (F/9/2154 à 2170)
- la correspondance concernant des prisonniers malades en vue d'un éventuel rapatriement (F/9/2583 à 2660)
- une collection, incomplète, des journaux paraissant dans les camps (F/9/2893 à 2901)
- des archives, très fragmentaires, d'une vingtaine de camps (F/9/3420 à 3665)
- les archives des missions de recherche à l'étranger, après la guerre, en vue du rapatriement des prisonniers (F/9/3253 à 3419 et 3715 à 3719)
- des documents relatifs au rapatriement des prisonniers de guerre vers l'Afrique du Nord (F/9/3795 à 3815)

On trouve dans la série F/9 de nombreux autres renseignements sur les congés de captivité, la relève, les libérations, le traitement matériel et moral des prisonniers, l'aide aux familles, etc. L'ensemble de ces archives est primordial pour connaître la place des prisonniers de guerre dans les rapports franco-allemands, les conditions de vie en captivité, l'histoire de chaque camp, les répercussions de l'absence de tant d'hommes dans la vie du pays, l'organisation de leur retour à la Libération.

Série 72AJ Comité d'histoire de la Seconde guerre mondiale

La sous-série 72AJ comporte un groupe de documents concernant la captivité de guerre (72AJ/290 à 309), fruit de l'activité du Comité d'histoire de la Deuxième guerre mondiale et de sa commission de la captivité de guerre, présidée par Fernand Braudel, qui établit un questionnaire et recueille des témoignages d'anciens prisonniers de guerre. Cet ensemble est constitué principalement de souvenirs et de témoignages, classés par oflag et stalag, auxquels s'ajoute une documentation sur la vie dans les camps.

Des fonds d'archives privées concernant les prisonniers de guerre sont aussi inclus dans 72AJ : les papiers de plusieurs commandants.

Enfin sont conservées des affiches relatives aux prisonniers de guerre, imprimées sous l'Occupation (72AJ/1216 à 1225) ou à la Libération (72AJ/1709 à 1722).

Sous l'Occupation, hormis les organismes spécialisés, d'autres administrations se sont particulièrement intéressées au sort des prisonniers de guerre. Leurs archives en gardent les traces. C'est le cas du ministère de l'Agriculture, qui comptait un service des prisonniers (F/10/5088 à 5096).

Des documents concernant les prisonniers de guerre se trouvent dans les archives de l'administration militaire allemande en France (AJ /40) et surtout dans celles des organismes issus de l'armistice de 1940 (AJ /41) : des documents généraux, des renseignements sur les camps de prisonniers, les conditions de détention, les libérations et congés de captivité, le rapatriement et les évasions (AJ/41/445 à 470) ; des demandes de libération (AJ/41/1824 à 1830 et 1872 à 1874).

Les archives des services de la main-d'œuvre française en Allemagne (83AJ) comprennent de la correspondance avec des prisonniers de guerre employés dans l'agriculture et avec des hommes de confiance des camps (83AJ/1 à 4).

Archives départementales :

De nombreux dépôts d'archives départementales conservent dans leur série W des documents sur les prisonniers de guerre et sur leur retour après la guerre. En outre, les Archives départementales des Ardennes ont recueilli les papiers de l'administration allemande de plusieurs frontstalags établis sur le territoire français (12 R).

Aux Archives départementales du Puy de Dôme par exemple :

Dans la sous-série 105W, on trouve le recensement des PG, les demandes de libérations ou mise en congé de captivité, la liste de ceux qui sont rentrés... Tout ce qui est relatif à leur paquet ou colis (accusé réception, création de comités, financement, liste d'état des PG nécessaires...). Mais aussi les enquêtes et plaintes envers les familles et femmes de PG.

Dans la sous-série 908W, nous trouvons des documents relatifs au service de recherche des crimes de guerre ennemis.

Dans la sous-série 39W, les documents à propos du STO, mais la plupart de ces documents ne sont consultables qu'à partir de 2032, sauf dérogation.

Et la sous-série 2330W, est composée entre autres, des demandes de titres et d'indemnités, de fiches médicales de rapatriement, de liste de PG évadés, ou rapatriés.

Les délais de réponses sont parfois longs, certains services reçoivent jusqu'à 500 demandes par semaines.

À Arolsen par exemple, ils privilégient les demandes urgentes ou effectuées par des survivants ou de proches âgés ou malades.

Dans ce centre d'archives international, il y a plus de 30 millions de documents originaux, et plusieurs millions de copies et d'enregistrements. Malgré le volume très important, ces archives sont loin d'être complètes, en effet une grande partie des documents a été détruite lors de bombardements ou d'incendies durant la guerre, volontairement anéantie vers la fin des hostilités ou non communiquées après la guerre.

En règle générale les centres d'archives procurent leurs renseignements gratuitement aux membres des familles surtout si la voie électronique est privilégiée, par voie postale il peut y avoir des frais de reproductions.

Par Audrey Brain

